

# L'ORDRE DES AVOCATS VALAISANS

## LÉONARD A. BENDER

Bâtonnier de l'Ordre des avocats valaisans (OAVS), licencié en droit et en sciences politiques, avocat à Martigny

Mots-clés: Ordre des avocats valaisans, historique, structure et organisation, féminisation de la profession, notaires

Cet article traite des origines, de l'évolution et de l'organisation de l'Ordre des avocats valaisans.

## I. Historique

### 1. Du notaire à l'avocat moderne

L'ancêtre de l'avocat valaisan est un ... notaire, un curial, un «tabellion du temps»! Il faut dire que la fonction de notaire était depuis des temps anciens dûment réglementée par le droit épiscopal.

Si les Statuts du Valais, établis en 1571, consacrent des dispositions sur les avocats, en particulier en les enjoignant de «prêter (leur) concours au client qui le requiert, contre frais modérés», ce n'est qu'au début du 19<sup>e</sup> siècle, avec la présence et l'influence française, que le législateur valaisan fixe, dans un texte du 30.10.1802, les conditions d'accès à la profession, laquelle était réservée aux personnes ayant «obtenu la permission du Conseil d'Etat» ou possédant la qualité de «notaire public».

Et le moins que l'on puisse dire, c'est que la réputation de l'avocat, à cette époque, ne devait pas être sans tache. Il suffit pour s'en convaincre de lire les attendus du projet de loi:

«Considérant, qu'autant un avocat intègre et éclairé est précieux à la société pour le soutien des lois, et pour la défense des veuves et orphelins et de tous les innocents opprimés,

autant celui qui n'emploie ses talents que pour susciter des procès et les traîner en longueur (...),

ou par une avidité excessive met ses services ruineux à un prix qui absorbe souvent la majeure partie des causes qui lui sont confiées,

est un véritable fléau pour son pays» et qu'il se justifiait donc «d'obvier à l'abus que l'on pourrait faire d'un ministère aussi respectable qu'utile» en adoptant la «loi sur les qualités requises pour être admis à exercer les fonctions d'avocat».<sup>1</sup>

Les règles concernant l'exercice de la profession d'avocat ont été précisées plus tardivement, puisque le titre de notaire suffisait «pour paraître pour autrui devant les tribunaux».

C'est seulement dans un arrêté du Conseil d'Etat du 21.1.1874 qu'il est prévu que «La patente d'avocat ne sera délivrée qu'aux personnes qui auront subi, devant une commission de trois jurisconsultes, désignés par le Conseil

d'Etat, un examen oral public, ainsi qu'un examen par écrit sur les diverses parties du droit public et privé».<sup>2</sup>

Enfin, on notera qu'une chaire de droit, à Sion, s'ouvre en 1824 et sera occupée, pendant plus de 70 ans (!) par Bernard-Etienne Cropt, docteur en droit, de Martigny. De cette école de droit sont issus la plupart des notaires, avocats, procureurs et juges du canton de l'époque.

### 2. Naissance de l'Ordre des avocats valaisans (OAVS)

L'Ordre des avocats valaisans s'est constitué formellement dans la foulée de la création de la Fédération Suisse des Avocats (FSA), le 5.6.1898.

En effet, dans le rapport de gestion du Conseil d'Etat pour l'année 1899, il est écrit: «Un certain nombre de sociétés cantonales des avocats, notamment celles de Zurich, Berne, Genève, Lucerne et Bâle-Ville ont fondé dans le courant de l'année 1898 une Fédération suisse des avocats. (...) Sur l'invitation du comité de la Fédération, notre Département s'est adressé aux membres du barreau valaisan, pour leur demander s'ils seraient disposés à faire partie d'une section valaisanne des avocats.

*Les réponses affirmatives ayant été nombreuses, la constitution d'une section valaisanne fut décidée et le comité nommé le fit immédiatement agréger à la Fédération suisse des avocats».*<sup>3</sup>

L'Ordre des avocats valaisans (OAVS) est donc devenu membre de la Fédération suisse, le 24.9.1899, en même temps que ceux de Saint-Gall, de Vaud et de Soleure. A noter que l'Ordre Valaisan s'était annoncé avec 21 membres. On précisera toutefois que l'adhésion à l'Ordre n'était pas une exigence légale pour l'exercice de la profession, même si la très grande majorité des avocat(e)s pratiquant le barreau en devinrent membres.

1 Contribution à l'histoire du barreau valaisan au vingtième siècle, OTTO DE CHASTONAY, ancien greffier puis juge au Tribunal cantonal du Valais.

2 Recueil des lois, 1874, p. 376.

3 C'est nous qui soulignons.

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner, que jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, les assemblées générales des avocats valaisans se tenaient en même temps que celles des notaires, car la législation valaisanne autorisait et autorise toujours le cumul des deux professions.

Aujourd'hui, plus des trois quarts des avocats valaisans sont encore également notaires, même si le phénomène perd de son importance, notamment suite à la réforme de 2004, qui ne permet plus de mener parallèlement les deux formations.

## II. Le Barreau valaisan

### 1. Evolution du nombre d'avocats

En 1902, le Barreau valaisan comprenait 35 avocats, soit 10 dans les districts du Haut-Valais, 13 dans le Centre et 12 dans le Bas. Leur nombre progresse à 66 en 1930 pour atteindre 81 en 1935, poussant le Conseil d'Etat à s'inquiéter de cet «encombrement toujours plus accentué de la carrière d'avocat».<sup>4</sup>

Il décide d'exiger dès lors que les examens d'avocats ne soient accessibles seulement après un stage effectif de deux ans et après l'obtention d'un doctorat en droit ou d'une licence délivrés par une université suisse.

Mais l'intérêt reste croissant. De 84 en 1940, les avocats sont 114 en 1970, 236 en 2000 et 281 au 31.12.2014. Soit 222 hommes et 59 femmes; 221 dans le Valais romand et 70 dans le Haut-Valais.

La première femme à pratiquer le barreau en Valais fut Iris von Roten, épouse de l'avocat Peter von Roten, de Rarogne, autorisée par décision du Conseil d'Etat du 22.11.1946. La première avocate francophone fut Anne-Marie Ducrey, de Martigny, diplômée le 4.12.1953.

### 2. Composition du Barreau

La profession d'avocat s'est fortement féminisée ces dernières années. A telle enseigne qu'il est arrivé récemment, lors d'une remise de diplômes, que seules des avocates soient distinguées. Leur nombre vient d'ailleurs de dépasser les 20% du total des membres.

L'âge moyen des avocats valaisans est de 51 ans, et 54 avocats ont 65 ans et plus. La moyenne d'âge des avocats de moins de 65 ans est de 46 ans.

Chaque année, environ 30 stagiaires accomplissent leur formation auprès des confrères ou dans l'administration et au sein des tribunaux. Lors des 10 dernières sessions, 136 personnes se sont présentées ou représentées aux examens d'avocat, avec un taux de réussite de 45%.

### 3. Le Conseil de l'Ordre

Selon les nouveaux statuts, en vigueur depuis le 23.5.2003, l'Ordre des avocats valaisans est dirigé par un Conseil composé de cinq membres.

Les membres du Conseil de l'Ordre doivent obligatoirement être issus des trois régions constitutionnelles, à savoir:

- Le Haut-Valais (les districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche).

- Le Valais Central (les districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey).
- Le Bas-Valais (les districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey)<sup>5</sup>.

*L'actuel Conseil est composé de M<sup>es</sup> Léonard A. Bender, Bâtonnier, Martigny; David Gruber, Vice-Bâtonnier, Visp; Carole Ambord, Sion; Audrey Wilson, Martigny et Olivier Derivaz, Monthey.*

Le Conseil de l'Ordre dirige, administre et représente l'Ordre. Il est présidé par le Bâtonnier. Il se réunit, en règle générale, tous les premiers lundis de chaque mois, sauf en juillet et août.

### 4. Le Bâtonnier

Il est le porte-parole de l'Ordre et exerce, au quotidien, une activité de conseil, de conciliation (notamment dans les différends qui peuvent opposer des confrères) et de représentation. Il est l'interlocuteur des pouvoirs publics et des autorités judiciaires et veille à la défense des intérêts des membres. Il traite les dossiers liés au développement et aux changements relatifs à la profession. Le Bâtonnier participe aux diverses Conférences des Bâtonniers (Suisse et Suisse latine).

### 5. Les commissions permanentes

L'OAVS connaît en son sein principalement deux organes permanents: la Chambre arbitrale et la commission des lois. La Chambre arbitrale statue sur les différends opposant un membre de l'Ordre à l'un de ses clients au sujet des honoraires réclamés. Les procédures débutent par une conciliation du Président. La commission des lois (ou commission juridique) préavise et propose les réponses aux divers textes mis en consultation ou aux questions posées à l'Ordre par les organes et commissions étatiques.

### 6. La formation continue

L'OAVS met sur pied des formations pour ses membres, notamment en collaboration avec la Faculté de droit de l'Université de Fribourg. En novembre 2014, par exemple, la Journée juridique valaisanne, à l'Institut universitaire Kurt Bösch, a été consacrée au bilan de quatre années de mise en œuvre du nouveau code de procédure pénale fédérale.

Les avocats de la partie germanophone disposent également de séminaires, le dernier en date ayant abordé, à Viège, le 4.12.2014, le nouveau droit de la protection de l'adulte.

### 7. Les permanences des avocats

Deux permanences, à Sion et Monthey, sont ouvertes tous les mardis, sauf durant les fêtes et les fêtes judiciaires, pour renseigner les justiciables et leur donner, le cas échéant, une première orientation. Ces consultations juri-

<sup>4</sup> Rapport du Conseil d'Etat sur sa gestion pendant l'année 1935, DJP, p. 7.

<sup>5</sup> Le découpage territorial fait l'objet d'une réforme en cours.

diques connaissent un tel essor qu'il a fallu, à Sion, renforcer la présence des avocats le mardi. On soulignera que la participation des membres aux permanences a été érigée en devoir professionnel.

### III. Conclusions

Le métier d'avocat a connu ces dernières années de grands changements. Il est tiraillé entre la tradition, lente, et le mouvement, parfois brusque. L'avocat(e) doit trouver sa voie, tracer son sillon dans ce nouveau monde, marqué par les transformations sociales, par une concurrence plus vive et des conflits plus étendus. Il doit concilier, comme écrivait André Malraux, les «valeurs de permanence» avec les «valeurs de métamorphose». Mais il est armé, par sa formation et sa culture, pour s'adapter et tirer parti des opportunités.

Notre profession est de plus en plus attractive. Preuve en est l'augmentation continue du nombre de nos membres. Ce phénomène peut s'expliquer, en partie, par ce que l'on appelle la judiciarisation, par l'élargissement des domaines du droit vers des horizons nouveaux et par la complexité toujours plus grande de notre ordre juridique.

Mais être avocat reste une profession exigeante. L'avocat(e) assume une responsabilité particulière dans notre société démocratique. Il est l'un des garants du bon fonctionnement de l'Etat de droit. Pour remplir sa noble mission, l'avocat(e) se doit, comme le rappelait récemment un ancien Bâtonnier, de faire preuve de rectitude morale. Cette rectitude morale, que l'on appelle aussi la déontologie, est le pilier de notre profession. Cette finalité n'a rien de désuet. Au contraire, elle est la condition de notre efficacité et la légitimité de notre action.

Enrichi par plus de 1'000 arrêts

## Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire

en particulier sous l'angle de la révision du 14 décembre 2001 de la loi fédérale sur la circulation routière et de la révision Via sicura du 15 juin 2012

Cédric Mizel

**Mars 2015, env. CHF 124.–**

Précis de droit Stämpfli PdS, env. 832 pages, relié, 978-3-7272-2394-5

Ce précis traite du retrait du permis de conduire, en particulier sous l'angle de la Révision du 14.12.2001 de la LCR (retraits en cascade; conduite en état d'incapacité; permis en deux phases) et de la Révision « Via sicura » du 15.6.2012 (examen obligatoire de l'aptitude; délit de chauffard; formation complémentaire; boîte noire et éthylomètre anti-démarrage).

En une centaine de chapitres, l'ouvrage passe en revue méthodiquement tous les aspects du retrait de permis. Il aborde également les diverses règles de procédure et les recours.

Enrichi par plus de 1'000 arrêts – recensés jusqu'au 1er janvier 2015 – et de nombreuses illustrations, il s'adresse aux praticiens, juristes, avocats et juges.

[www.staempflieditions.com/revue-avocat](http://www.staempflieditions.com/revue-avocat)

# Stämpfli

Editions

**Stämpfli Editions SA**  
Wöflistrasse 1  
Case postale 5662  
CH-3001 Berne

Tél. +41 31 300 66 44  
Fax +41 31 300 66 88

[editions@staempfli.com](mailto:editions@staempfli.com)  
[www.staempflieditions.com](http://www.staempflieditions.com)



1288-35/15

